

ARRÊTÉ MUNICIPAL **n° 1576-2022 du 5 juillet 2022**

**portant interdiction de fumer
sur la plage**

Le Maire de la Ville du Touquet-Paris-Plage,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2213-23 ;

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu le code de la Santé Publique et notamment l'article L.3512-8 ;

Vu la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la tranquillité, la salubrité et la sécurité de la population,

Considérant que la préservation de la santé publique commande de réduire l'initiation au tabagisme des jeunes, d'éliminer l'exposition au tabagisme passif, notamment celles des enfants et de promouvoir l'exemplarité par la mise en place d'espaces conviviaux et sains,

Considérant la fréquentation de la plage de la commune par les familles, les enfants et la nécessité de préserver la salubrité et la sécurité de la plage en luttant contre la multiplication des mégots abandonnés dans le sable,

Considérant les nuisances générées par l'émission de fumées issues de la consommation de cigarettes, cigares,

Considérant qu'il appartient au Maire de la commune de prendre toute mesure préventive de salubrité, de préservation de la qualité des eaux de baignade et de lutte contre la pollution,

Considérant que les coûts de nettoyage de la plage représentent une somme très importante de l'entretien quotidien de la ville et notamment le criblage fin du sable pour ramasser les mégots qui s'y trouvent,

ARRÊTE :

Article 1 : A compter du 9 juillet 2022, il est interdit de fumer sur toute la plage, du nord au sud, entre les cabines 1 à 960, ainsi que dans les patios.

Article 2 : L'interdiction est matérialisée sur les lieux par une signalisation adéquate à destination des usagers de la plage.

Article 3 : Cette interdiction ne s'applique pas sur les terrasses des bars situés sur la plage.

Article 4 : Cette interdiction ne s'applique pas à l'usage des cigarettes électroniques.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le directeur général des services, le directeur du pôle services techniques et aménagement du territoire, la police nationale, la police municipale et tous les agents assermentés de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216208264-20220708-2022245-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2022



Le Maire du Touquet-Paris-Plage,

Daniel FASQUELLE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Réf : Roulage/Envir//ArrêtéN°0000.2022Interdictiondefumersurlaplage